

Division de Strasbourg

Référence courrier : CODEP-STR-2026-048415

ASEPAM

5 rue Kroeber Imlin
68160 Sainte-Marie-aux-Mines

Strasbourg, le 13 août 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 05 août 2026 sur le thème de la gestion de la protection des travailleurs contre les risques dus au radon

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n°INSNP-STR-2026-1007

Références :

- [1] Code du travail (articles R. 4451-1 et suivants)
- [2] Arrêté ministériel du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon
- [3] Arrêté du 15 mai 2024 relatif à la démarche de prévention du risque radon et à la mise en place d'une zone radon et des vérifications associées dans le cadre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs
- [4] [Guide DGT/ASNR « Guide pratique : prévention du risque radon – v2025 »](#)
- [5] Arrêté du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 05 août 2026 dans votre établissement, relative à la gestion des risques liés au radon. En effet, la gestion des risques liés au radon constitue un enjeu sanitaire au regard de son caractère cancérigène pulmonaire certain et de l'augmentation majeure du risque de développer un cancer du poumon en cas d'exposition à la fois au radon et au tabac.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent et qui relèvent de la responsabilité de l'employeur.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a conduit le 05 août 2026 une inspection de l'ASEPAM (Association spéléologique pour l'étude et la protection des anciennes mines), localisée à Sainte-Marie-aux-Mines. L'association assure notamment l'accueil des visiteurs¹ et l'organisation de visites guidées des mines d'argent, Gabe Gottes et Saint-Louis Eisenthür. Selon l'arrêté du 30 juin 2021 [2], une partie des locaux de travail est considérée comme un lieu de travail spécifique nécessitant une évaluation du risque radon selon les dispositions de l'arrêté précité et conformément aux principes de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail en prenant en compte des modalités particulières propres à ces lieux, et pouvant faire l'objet d'un dispositif renforcé pour la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants conformément aux articles R. 4451-1 à R. 4451-135 du code du travail [1].

¹ plus de 6000 annuellement

Les inspecteurs ont rencontré le président adjoint de l'association. Les inspecteurs n'ont pas effectué de visites des mines, ni des bureaux et de l'espace muséographique permettant habituellement l'accueil du public et le suivi d'une visite libre en raison de travaux dans ces derniers locaux. L'inspection s'est déroulée dans des locaux mis à disposition temporairement par la mairie.

Il ressort de l'inspection que le risque radon, bien que connu, n'a pas été évalué en dépit de votre rôle d'employeur de deux salariés. L'ensemble des dispositions rappelées ci-dessous s'appliquent donc pleinement.

Il vous appartient d'y répondre sous deux mois, la première étape consistant à procéder, dans les meilleurs délais, à une évaluation des risques associée à des mesurages.

Le cas particulier des bénévoles est évoqué en **observation III.5**.

L'ensemble des demandes et observations sont détaillés ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Evaluation du risque radon

L'article R. 4451-13 du code du travail prévoit que « L'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.

Cette évaluation a notamment pour objectif : [...]

2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ;

3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mises en œuvre ;

4° De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre. »

L'article R. 4451-15 du code du travail requiert que « I. L'employeur procède à des mesurages sur le lieu de travail lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence que l'exposition est susceptible d'atteindre ou de dépasser l'un des niveaux suivants : [...] 4° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air pour les activités professionnelles mentionnées au 4° de l'article R. 4451-1 : 300 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle. »

L'article 3 de l'arrêté du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques [5] requiert que « I. - Dans les lieux de travail spécifiques mentionnés à l'article 2, l'employeur évalue les risques conformément aux articles R. 4451-13 à 17 du code du travail, en se fondant principalement sur l'analyse de l'aération naturelle ou du système de ventilation conçu conformément aux règles d'aération et d'assainissement prévues aux articles R. 4222-1 et suivants du code du travail, et sur son efficacité pour maintenir l'activité volumique en radon inférieure au niveau de référence fixé à l'article R. 4451-10 du code du travail, sans tenir compte des zones à potentiel radon à la surface mentionnée au 6° de l'article R. 4451-14 du même code.

II. - Lorsque les résultats de l'évaluation des risques prévue au I mettent en évidence que l'exposition des travailleurs est susceptible d'atteindre ou de dépasser le niveau de référence, l'employeur procède à des mesurages du radon en tenant compte des conditions de travail et des activités professionnelles exercées dans ces lieux spécifiques. »

Les inspecteurs ont pris note qu'aucune démarche d'évaluation du risque radon n'avait encore été entreprise au moment de l'inspection. La réalité du risque radon a néanmoins été reconnue et l'intérêt de procéder à court terme à une campagne de mesurage de la concentration en radon dans l'air, dans les locaux de travail et dans les mines en tant que lieu spécifique de travail, a été partagé.

Les inspecteurs vous ont rappelé que pour vous aider dans ces démarches, vous pouvez consulter le guide pratique pour la prévention du risque radon [4].

Ce guide détaille en particulier le protocole de mesurage que vous pouvez réaliser par vous-même et qui est à suivre scrupuleusement au risque de fausser les résultats. Il traite également du cas particulier des milieux souterrains pour lesquels il est recommandé de procéder à un double mesurage du radon², l'un pendant la période hivernale et l'autre pendant la période estivale pour tenir compte des facteurs d'influence spécifiques (gradient de pression et le gradient thermique). Le guide donne également des recommandations sur le nombre et l'emplacement des dosimètres ou Détecteur solide de traces nucléaires (DSTN).

Concernant le positionnement des DSTN, il conviendra également de réfléchir aux emplacements les plus pertinents pour éviter leur disparition.

Demande I.1 : i. Transmettre le plan d'actions retenu pour procéder à l'évaluation du risque radon ;
ii. Dans un deuxième temps, transmettre les premiers résultats des mesurages accompagnés d'un plan figurant l'emplacement des DSTN installés et précisant la période de mesurage retenue.

II. AUTRES DEMANDES

Partage d'information avec la communauté d'agglomérations et avec la mairie

Conformément à l'article R. 4451-14, lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération :

1° L'inventaire des sources de rayonnements ionisants prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique ;

2° La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides ;

[...]

5° Les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 ;

6° Le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées ;

[...].

Vous avez informé les inspecteurs que vos locaux historiques, mis à disposition par la communauté de communes du Val d'Argent font actuellement l'objet de travaux. Ces locaux comportent également un espace muséographique en accès libre pour les visiteurs. Des locaux temporaires dans l'attente de la fin des travaux ont été mis à votre disposition par la mairie. En outre, vous disposez également d'une propriété immobilière dans laquelle se trouve votre siège mais qui sert actuellement de lieu de stockage et parfois de convivialité.

Les inspecteurs vous ont rappelé que l'évaluation des risques doit être réalisée pour l'ensemble des lieux de travail. Contrairement aux lieux de travail spécifiques comme les mines, la cartographie du potentiel d'exhalation du radon à la surface du sol, mentionnée au 6° de l'article R. 4451-14 du CT, doit être prise en compte dans ce cas.

Vous avez informé les inspecteurs que des mesurages de la concentration moyenne du radon dans l'air auraient déjà été réalisés par la communauté de communes. Vous n'avez cependant pas récupéré ces résultats qui devraient pourtant être utilisés dans le cadre de la réalisation de votre démarche d'évaluation des risques, sous réserve du respect de la méthodologie précédemment évoquée.

Concernant vos locaux actuels, les inspecteurs vous invitent à vous rapprocher de la mairie pour considérer d'éventuels mesurages déjà réalisés.

² Cf. §3.2.3 du guide [4]

Demande II.1 : Récupérer les résultats des mesurages réalisés précédemment par la communauté de communes du Val d'Argent, et le cas échéant par la mairie, et les intégrer à votre démarche d'évaluation des risques. Transmettre à l'ASNR ces résultats.

Document unique d'évaluation des risques professionnels

L'article R. 4121-2 du code du travail modifié par l'article 1 du décret n°2022-395 du 18 mars 2022 indique que « la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels est réalisée :

- 1° Au moins chaque année dans les entreprises d'au moins onze salariés ;*
- 2° Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;*
- 3° Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque est portée à la connaissance de l'employeur.*

La mise à jour du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail ou de la liste des actions de prévention et de protection mentionnés au III de l'article L. 4121-3-1 est effectuée à chaque mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels, si nécessaire. »

Le I. de l'article R. 4451-17 du code du travail prévoit que « l'employeur communique les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages aux professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et au comité social et économique [...] ».

Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) nécessitera une mise à jour après la réception des résultats de mesurage suite à la demande I.1.

Demande II.2 : Mettre à jour le DUERP en intégrant les résultats des mesures de la concentration en radon dans l'air et informer le service de médecine du travail le cas échéant.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Réduction du risque radon

Observation III.1 : Il conviendra d'exploiter les résultats de mesurages à réception du ou des rapport(s) correspondant(s) et, en cas d'atteinte ou de dépassement du niveau de référence, de mettre en œuvre les actions requises par le code du travail en s'aidant si besoin des explications et exemples mentionnés dans le guide pratique pour la prévention du risque radon [4].

Zone radon et dispositif renforcé

Observation III.2 : L'inspection a été l'occasion de rappeler la réglementation applicable suite à la mise en œuvre d'une zone "radon". Les dispositions réglementaires relatives à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants sont détaillées dans les articles R. 4451-1 à R. 4451-137 du code du travail.

Guides sur la gestion du risque radon

Observation III.3 : Les inspecteurs vous ont informés de la publication de plusieurs guides et vous invitent à vous y référer pour mettre en œuvre la prévention du risque radon vis-à-vis de vos salariés et du public. Les guides évoqués lors de l'inspection sont rassemblés dans un dossier pédagogique disponible sur cette page : [Le radon et les professionnels - 09/01/2025 - ASNR](#).

Prise en compte des travaux touchant aux systèmes de ventilation et à l'étanchéité des bâtiments

Observation III.4 : L'inspection a permis d'attirer votre attention sur la nécessité d'intégrer, à votre évaluation des risques, l'impact potentiel des travaux touchant aux systèmes de ventilation et à l'étanchéité des bâtiments.

Prise en compte du risque radon pour les bénévoles

Observation III.5 : Il n'existe pas de définition du bénévolat dans le code du travail. Néanmoins, le Guide pratique à l'usage des organisateurs de grands événements sportifs relatif au bénévolat élaboré par la DGT à l'occasion des jeux olympiques et paralympiques de Paris précise qu'il est notamment recommandé d'appliquer aux bénévoles les principales règles protectrices posées par le code du travail en matière de conditions de travail qui s'appliquent aux travailleurs salariés.

Ce même guide recommande de ne pas confier à des bénévoles des travaux dangereux pour la santé ou la sécurité. Ce serait le cas notamment si l'évaluation individuelle de l'exposition au radon des autres travailleurs entrant dans la zone radon conclue à un dépassement de la dose efficace de 6 mSv par an. Il conviendrait donc que les bénévoles interviennent sur des durées de vacation ne les exposant pas à un dépassement de cette dose efficace.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Strasbourg,
Signé par
Gilles LELONG